

LA MAISON DES ETUDIANTS

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1: La société, constituée entre les fondateurs et tous ceux qui seront admis parmi les coopérateurs, est une société coopérative à responsabilité limitée; sa dénomination est: "La Maison des Etudiants", aussi appelée «La Mâson».

Article 2 : Le siège social est établi 9, rue Soeurs de Hasque, 4000, Liège. Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit de Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration publiée à l'annexe du Moniteur belge.

Article 3 : La société a pour objet l'amélioration de la situation matérielle, morale et intellectuelle des étudiants de l'Université de Liège. Elle peut, à cet effet, s'occuper de l'achat et de la vente d'objets classiques, de ravitaillement, d'entreprises, de logement et en général faire toutes opérations de nature à venir en aide aux étudiants de l'Université de Liège. Elle pourra mettre des locaux à disposition des cercles universitaires.

Article 4 : La société peut faire, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

Article 5: La société s'interdit toute action, publication, manifestation touchant aux questions politiques et religieuses.

Article 7: Constituée pour une durée de trente ans à compter du onze novembre mil neuf cent vingt, la société a été prorogée à plusieurs reprises et pour la dernière fois pour une durée illimitée, à partir du vingt-six octobre mil neuf cent nonante-trois. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

TITRE II

CAPITAL - PARTS DE COOPERATEURS -RESPONSABILITE

Article 8 : Le capital social est formé du montant des parts souscrites par les coopérateurs; il est illimité.

La part fixe du capital est de 60.024,94 Euros et est non remboursable.

Tout ce qui dépasse le montant de la part fixe du capital varie en raison des admissions ou départs de coopérateurs ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts.

Article 10: Les parts sociales ont une valeur nominale minimale de 2 Euros chacune. Elles sont entièrement libérées à la souscription. La souscription d'une part sociale implique adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

Article 12: Les parts sociales sont nominatives et personnelles: elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des coopérateurs et avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non coopérateurs, y compris les héritiers et ayants cause d'un associé défunt.

Article 13: Propriété des parts sociales nominatives

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription dans un registre des coopérateurs tenu au siège social.

Les cessions, démissions et retraits sont constatées dans ce registre par une mention inscrite, datée et signée.

Article 14 : Les coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III

COOPERATEURS

Article 15 : Sont coopérateurs :

Les personnes remplissant les conditions suivantes et qui, agréées comme coopérateurs par l'Assemblée Générale, souscrivent -aux conditions fixées par les statuts et en apposant leur signature dans le registre des coopérateurs- au moins une part sociale de la société, Pour être agréés comme coopérateurs par l'Assemblée Générale, qui n'est pas tenue, en cas de refus, de justifier sa décision, il faut être:

- 1°) étudiant inscrit à l'Université de Liège ou
- 2°) ancien étudiant sorti de l'Université de Liège ou
- 3°) membre du personnel de l'Université de Liège.

Article 16 : Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par démission, exclusion, retrait de parts sociales, faillite ou décès.

1°) Il est loisible à un associé de se retirer de la société en notifiant sa démission ou en procédant à un retrait de parts sociales; il ne peut toutefois démissionner et/ou demander le retrait, total ou partiel, de ses parts sociales que par écrit et durant les six premiers mois de l'année sociale.

Les coopérateurs démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait seront tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des coopérateurs.

2°) L'exclusion d'un associé est prononcée par l'Assemblée Générale pour justes motifs tel qu'une infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave. L'Assemblée Générale est tenue de justifier sa décision, mais celle-ci n'est pas susceptible de recours.

3°) En cas de décès ou de faillite d'un associé, ses héritiers ou créanciers recouvrent la valeur de ses parts sociales, telle qu'elle est déterminée à l'article 17 ci-après. Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17 : L'associé démissionnaire, retrayant, exclu ou rayé d'office a droit à la valeur de souscription de ses parts sociales, Le paiement aura lieu en espèces endéans un délai de six mois de la démission, exclusion ou radiation contre inscription dans le registre des actionnaires et sous déduction des sommes qu'il pourrait devoir à la société.

Article 18 : Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes annuels et aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19: L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente tous les coopérateurs: ses décisions, valablement prises, sont obligatoires pour tous les coopérateurs même absents ou dissidents. Elle peut modifier et compléter les statuts aux conditions prévues ci-après. Elle peut régler leur application par un ou des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les coopérateurs par le seul fait de leur adhésion à la société et qui fixent divers points d'ordre et de gestion non prévus par les présents statuts.

Ce ou ces règlements sont soumis à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Article 20: L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit le troisième jeudi de mars. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

A l'Assemblée Générale annuelle, il est rendu compte par le Conseil d'Administration des comptes annuels qui comprennent le bilan et le compte de résultats et il est procédé, au scrutin secret, à l'élection des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

L'Assemblée Générale peut encore être réunie extraordinairement par le Conseil d'Administration ou par le ou les commissaires, s'il en existe, chaque fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être à la demande écrite et motivée de dix coopérateurs au moins.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration et indiqué dans la convocation. Elles sont convoquées par le président du Conseil d'Administration.

Article 21: Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites au moyen:

- d'une insertion dans un journal de la Ville de Liège, quinze jours au moins avant l'Assemblée.
- de convocations envoyées par courrier postal, fax ou courrier électronique à tous les coopérateurs inscrits dans le registre et présents à au moins 3 Assemblées Générales Ordinaires au cours des 5 dernières années.

Article 22: Toute Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Article 23 : L'assemblée ne peut délibérer sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis, mais à raison d'une procuration maximum par associé présent.

Chaque associé possède une voix quel que soit le nombre de parts qu'il

possède.

Sauf en cas de modifications aux statuts, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 24: Conditions spéciales de présence et majorité en cas de modifications aux statuts:

1) Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, du ou des commissaires, s'il en existe, ainsi que sur demande écrite et motivée de dix coopérateurs au moins.

2) Lorsqu'il y a lieu pour l'assemblée de délibérer sur une modification aux statuts, l'objet de la délibération doit, à peine de nullité des convocations, être indiqué dans celles-ci et l'Assemblée sera valablement constituée dès qu'elle réunira la moitié au moins du nombre d'actionnaires inscrits au registre des actionnaires.

Si la condition de présences ci-dessus n'est pas remplie, une seconde Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour -la convocation mentionnant cette situation- et sera valablement constituée quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

Dans un cas comme dans l'autre, les décisions seront valablement prises à la majorité des quatre cinquièmes au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 25 : Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les scrutateurs et sont conservés au siège social.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 26 : La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins, tous étudiants ou anciens étudiants coopérateurs, nommés pour un an par l'Assemblée Générale des coopérateurs et en tout temps révocables par elle, sans devoir donner motif ni préavis.

Le nombre des administrateurs étudiants devra toujours être supérieur d'au moins une unité au nombre des administrateurs anciens étudiants

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, la première Assemblée Générale qui suit, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27: Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Article 28: Le Conseil d'Administration choisit, en son sein, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Toute opération financière doit être revêtue de la signature du trésorier accompagnée de celle d'un autre membre du Conseil d'Administration s'il s'agit d'opérations excédant la gestion courante.

Article 29: Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou de son délégué aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Le Président convoque également les assemblées: il a la police des réunions.

Article 30: Sauf points mineurs nécessaires à la bonne marche de la société, le Conseil d'Administration ne peut délibérer sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition que le conseil ait été valablement convoqué. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par les membres qui ont pris part à la délibération.

Article 32 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la Loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis; il peut également révoquer toute délégation ou mandat.

Il peut, dans ou hors de son sein, constituer un comité de direction dont il définit la mission et détermine les pouvoirs.

En outre, le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière des affaires de la société à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, déléguées à cette fin.

Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, rétribue et révoque le personnel de la société.

Article 33: La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, par deux administrateurs. La société et en

autre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 35 : Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires dont la fonction est le contrôle de la régularité des comptes et opérations effectuées durant l'exercice.

Si aucun commissaire n'est nommé, l'Assemblée Générale pourra confier les pouvoirs d'investigation et de contrôle individuels à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle. L'Assemblée Générale nomme ces coopérateurs qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société, mais qui peuvent se faire représenter par un expert comptable, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS-REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 37 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social 2007 débutera le 1er septembre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2007.

Chaque année, au trente et un décembre, l'administration établit un inventaire complet des avoirs et droits de la société ainsi que les comptes annuels qui forment un tout et comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe à ceux-ci et le rapport de gestion.

Article 38: Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, déduction faite des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'Assemblée Générale décidera ensuite, le cas échéant sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation de tout ou partie du solde éventuel.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 39 : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale convoquée et délibérant comme en matière de modifications aux statuts et, à défaut de pareille nomination, par les administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de

comité de liquidation.

Article 40 : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, le solde fera l'objet d'une donation à une ou plusieurs associations ne poursuivant pas de but lucratif et dont l'objet social est proche de celui de l'association. Le choix de cette ou ces associations sera effectué prioritairement par l'Assemblée Générale.